

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



**LOI PORTANT PROGRAMMATION DE
LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME
DE LA POLICE NATIONALE
CONGOLAISE, POUR LA PERIODE DE
2014 A 2017**

Décembre 2013

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de » la réforme du secteur de sécurité, la République Démocratique du Congo met en place une politique de la réforme de la Police Nationale Congolaise en vue de mieux garantir l'ordre public et améliorer la sécurité des personnes et de leurs biens.

Cette volonté politique s'exprime par plusieurs actions dont la promulgation de la Loi Organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise.

Pour répondre notamment aux besoins d'investissement et de fonctionnement, l'article 90 de la Loi Organique susmentionnée dispose qu'une Loi de Programmation relative à la mise en œuvre de la réforme de la Police Nationale Congolaise soit adoptée.

La présente Loi se base sur le plan d'action quinquennal de la réforme de la police nationale et vise ainsi à donner un cadre légal cohérent à l'ensemble d'actions nécessaires pour la période de 2014 à 2017 contenues dans le rapport en annexe.

Pour atteindre les objectifs de la réforme, la présente Loi prévoit des crédits budgétaires arrêtés à 750.396.689.410,00 FC pour la période susvisée.

Cette Loi est répartie en trois chapitres suivants :

Chapitre 1 : Des dispositions générales ;

Chapitre 2 : Des dispositions financières ;

Chapitre 3 : De la disposition finale.

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

**LOI N° 13/034 DU 24 DECEMBRE 2013 PORTANT
PROGRAMMATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA
REFORME DE LA POLICE NATIONALE CONGOLAISE, POUR
LA PERIODE
DE 2014 A 2017**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la
teneur suit :**

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

La présente Loi porte sur la programmation des dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives à la mise en œuvre de la réforme de la Police Nationale Congolaise, conformément à l'article 90 de la Loi Organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise.

Article 2

Aux termes de la présente Loi, la programmation couvre les actions, les voies et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la réforme de la Police Nationale Congolaise pour la période de 2014 à 2017, contenus dans le rapport en annexe.

CHAPITRE 2 : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3

Les Lois de finances relatives aux exercices budgétaires allant de 2014 à 2017 prennent en compte les besoins en crédits budgétaires arrêtés à 750.396.689.410,00 en francs congolais, répartis par année comme suit :

2014	161.862.277.652,00
2015	181.019.894.933,00
2016	199.553.121.373,00
2017	207.961.395.452,00
	750.396.689.410,00

Toutefois, des demandes de dérogation portant sur des reports de crédits budgétaires peuvent être formulées pour faciliter l'exécution de la présente Loi.

Article 4

Les montants annuels arrêtés à l'article 3 sont répartis par nature comme suit :

NATURE DES DEENSES	2014	2015	2016	2017	TOTAL	%
PERSONNEL (entendus comme étant des primes non permanentes)	11.856.267.693	20.710.948.628	30.541.145.259	39.320.786.525	102.429.148.104	13,65
BIENS ET MATERIELS	17.409.203.194	20.936.067.635	21.536.384.986	21.461.345.317	81.343.001.132	10,84
DEPENSES DE PRESTATION	30.578.665.093	36.769.437.781	37.895.032.815	37.632.393.974	142.875.529.664	19,04
TRANSFERT ET INTERVENTIONS	600.317.352	1.125.595.034	1.650.872.717	2.251.190.068	5.627.975.171	0,75
EQUIPEMENTS	88.175.248.985	69.285.825.865	76.938.300.307	79.005.722.360	293.405.097.497	39,10
CONSTRUCTION, REHABILITATION, ADDITION D'OUVRAGES EDIFICES ET ACQUISITIONS IMMOBILIERES	33.242.573.341	32.192.017.976	30.991.383.273	28.289.955.191	124.715.929/780	16,62
TOTAL	161.862.277.652	181.019.894.933	199.553.121.373	207.961.395.452	750.396.689.410	100,00
POURCENTAGE	21,57	24,12	26,59	27,71	100	

Article 5

Les équipements importés dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la Police Nationale Congolaise pour la période de 2014 à 2017 sur base de la liste de colisage sont exonérés des droits et taxes à l'importation.

Article 6

Le Gouvernement présente, chaque année, lors du dépôt du projet de Loi des finances à l'Assemblée Nationale, un rapport sur l'exécution des prévisions budgétaires de l'exercice en cours.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 7

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 24 décembre 2013

Joseph KABILA KABANGE

**Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 24 décembre 2013**

Le Cabinet du Président de la République

**Gustave BEYA SIKU
Directeur de Cabinet**